Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté
Portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de : « Extension d'un boisement de 8,8 ha » à Sourdeval-les-Bois (Manche)

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 et R.122-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas »;

Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-2668, relative au projet d'extension d'un boisement d'environ 8,8 ha sur la commune de Sourdeval-les-Bois dans la Manche, reçue complète le 19 juin 2018 ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 5 juillet 2018 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 4 juillet 2018, réputée sans observation ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer un boisement en extension de boisements existants sur plusieurs parcelles d'une superficie totale d'environ 8,8 ha ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47-c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha* », pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que quatre variétés d'arbres seront plantés, à savoir des chênes, frênes, hêtres et châtaigniers et qu'un espace de 10 m sera conservé avec le talus séparant les parcelles voisines ;

Considérant la localisation du projet :
- au sein d'un corridor écologique terrestre mais en dehors de corridor écologique aquatique identifiés par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie ;
- hors d'un site Natura 2000, le site le plus proche étant située à 8 km (la zone spéciale de conservation n°FR2500113 le « *Bassin de l'Airou*») ;
- hors de toute zone humide ;
- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ou II, la plus proche étant à environ 200 m (zone de type II « le Bassin de la Sienne ») ;
- hors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- hors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1er :

Le projet d'extension d'un boisement de 8,8 ha sur la commune de Sourdeval-les-Bois (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr..

Fait à Rouen, le 20 JUIL. 2018

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :
Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :
Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :
Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN